



photo: Artconnexion

Réunion d'information avec l'ATD. Caudry 1er octobre 2008 - p. 7

## Edito



Georges FLAMENGT  
Président

La réunion d'information de l'Agence qui s'est tenue le 1er octobre à CAUDRY s'adressait aux élus du canton de CLARY. Elle a attiré de nombreux participants et s'est déroulée dans les meilleures conditions.

Le 15 octobre, des centaines d'acteurs et partenaires du Réseau départemental de diffusion culturelle, venus de tout le département se sont donné rendez-vous à GHYVELDE, pour la soirée de lancement de la saison culturelle.

Le Réseau a été créé par le Conseil général il y a 15 ans et bénéficie de son soutien affirmé. L'Agence technique départementale, dans le cadre de ses missions statutaires et par convention avec le Département, assure la coordination du Réseau et apporte un aide technique à l'organisation de spectacles dans les communes adhérentes de l'ATD et membres du Réseau. " Partenaires " reviendra sur cette manifestation dans son édition de novembre.

Enfin, le bureau de notre association s'est réuni le 20 octobre afin de préparer le conseil d'administration du 24 novembre. Ces deux instances ont été renouvelées à la suite des élections municipales et cantonales. Nous ne manquerons pas de vous les présenter prochainement.



## Sommaire

### ■ Page 2

#### Administration

Voies privées ouvertes à la circulation publique, en mauvais état ...

Interdiction du stationnement sur une voie privée ouverte à la circulation publique...

### ■ Page 3

#### Administration

Péril imminent. Prise en charge des mesures nécessaires...

Lettre recommandée électronique et procédure d'instruction des autorisations d'urbanisme...

### ■ Page 4

#### Administration

Arrêté de délégation de signature. Caractère exécutoire...

Refus d'attribution d'un logement social en raison de la situation de famille...

### ■ Page 5

#### Finances

Accords cadres, marchés à bons de commandes et avis d'appel public à la concurrence...

#### Personnel

Congé maladie et travaux au domicile...

### ■ Page 6

#### Personnel

Droit de l'agent à la communication de son dossier...

#### Conseil municipal

Enregistrement audiovisuel des séances du conseil municipal...

### ■ Page 7

#### Actualité de l'ATD

Caudry, le 1er octobre...

#### Culture

Cactus in love...

### ■ Page 8

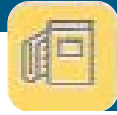
#### Documentation

## Agence Technique Départementale

au service des Collectivités Territoriales du Nord  
49, rue Nicolas Leblanc - B.P. 1352 - 59015 LILLE Cedex  
Tél. 03 20 54 17 17 - Fax. 03 20 42 82 77

Site Internet : [www.atd59.fr](http://www.atd59.fr)





## Voirie

## Voies privées ouvertes à la circulation publique, en mauvais état ...



Une réponse ministérielle rappelle que le maire peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police, faire procéder d'office à l'exécution des travaux nécessaires. Les mesures édictées doivent toutefois être proportionnées aux buts d'intérêt général en cause. Il dispose également de la possibilité du classement d'office, sans indemnité, dans la voirie communale.

■ (...) Le maire constatant que les voiries d'un lotissement privé, ouvertes à la circulation publique, étant très dégradées, présentent un danger pour les usagers, peut user de ses **pouvoirs de police** prévus à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. Le Conseil d'État a jugé, dans un arrêt du 29 mars 1989 (n° 80063), que la police municipale comprend tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les voies livrées au public sans distinguer entre celles qui font partie du domaine communal et celles qui, demeurées propriétés privées, ont été ouvertes à l'usage du public.

■ En outre, le Conseil d'État a jugé qu'un maire pouvait ordonner aux propriétaires d'une voie privée ouverte à la circulation générale qu'ils entretiennent son sol en parfait état et d'y effectuer les nivellements et empièvements nécessaires (CE 2 avril 1909, n° 22935). En application de l'article L. 141-11 du code de la voirie routière, le maire peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les voies dont la police de la circulation est de sa compétence. Toutefois, les mesures de police édictées par le maire ne doivent pas assujettir les intéressés à

des contraintes excédant celles qui pouvaient légalement leur être imposées pour atteindre les buts d'intérêt général en cause.

■ En second lieu, il peut être fait usage du **classement d'office dans la voirie communale** des voies privées du lotissement en question. Ainsi que le prévoit l'article L. 162-5 du code de la voirie routière, la commune peut classer d'office **sans indemnité** une voie privée, dans les conditions fixées à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme, sous deux conditions : que la voie soit ouverte à la circulation et qu'elle se situe dans un ensemble d'habitations. **S'il y a accord des propriétaires**, le classement peut s'effectuer par une délibération du conseil municipal. **S'il n'y a pas accord unanime des propriétaires**, le classement s'effectue par arrêté du préfet. L'acte de classement d'office doit comporter l'approbation d'un plan d'alignement. Ce classement est toujours précédé d'une **enquête publique** qui se déroule selon les modalités prévues par les articles R. 318-10 et R. 318-11 du code de l'urbanisme. Ce transfert vaut classement dans le domaine public (...)

JOAN 09/09/08 QE n° 22290

## Voirie

## Interdiction du stationnement sur une voie privée ouverte à la circulation publique...



Le maire ne peut légalement, au nom de l'intérêt général, réglementer la circulation sur une voie privée, si son propriétaire n'a pas consenti à son ouverture à la circulation publique.

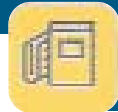
■ (...) Considérant qu'en vertu de l'article L. 2212-2 du [CGCT], la police municipale comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage sur les voies privées qui ont été, du consentement de leurs propriétaires, ouvertes à l'usage public.

■ Considérant que, pour rejeter la demande de M. A tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 août 2004 par lequel le maire de Saint-Pierre a interdit le stationnement sur le " chemin de la Penne ", la cour administrative d'appel a relevé que **la circonstance que le requérant n'aurait à aucun moment donné son consentement pour l'ouverture au public de la partie du terrain traversée par ce chemin et située**

**sur son fonds** était sans incidence sur la légalité de cet arrêté dès lors que cette voie, qui desservait plusieurs propriétés habitées et constituait l'unique accès à certaines d'entre elles, avait une vocation d'intérêt général ;

■ [Considérant] qu'il résulte de la règle sus-rappelée que la cour administrative d'appel a entaché son arrêt **d'erreur de droit** ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, M. A est fondé à en demander l'annulation en tant qu'il statue, après évocation, sur sa demande de première instance (...)

CE 04/07/08 n° 301375



# Administration

## Construction

### Péril imminent. Prise en charge des mesures nécessaires...



**Le maire ne peut mettre à la charge d'un propriétaire des travaux sur d'autres propriétés que la sienne, quelle qu'ait été la nécessité de ceux-ci pour faire cesser l'état de péril.**

■ (...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'à la suite de l'effondrement du mur de soutènement de la propriété appartenant à M. et Mme A, le maire d'Ecully a engagé la **procédure de péril imminent prévue par l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation** alors en vigueur ; qu'au vu du rapport de l'expert désigné par le tribunal d'instance de Lyon, le maire a prescrit, par arrêté du 12 mars 2002, les mesures provisoires visant à garantir la sécurité publique " notamment par étaieage, bâchage et destruction partielle " du mur ; que, M. et Mme A n'ayant pas exécuté les mesures prescrites, **le maire a fait procéder d'office à des travaux** ; qu'un titre exécutoire pour le montant de 66 283,76 euros a été émis à l'encontre de M. et Mme A le 25 juin 2002 en application de l'article L. 511-4 du même code (...)

■ Considérant que les requérants soutenaient devant le tribunal administratif **qu'une partie de la somme** mise à leur charge concernait **des travaux effectués sur le réseau public d'évacuation des eaux pluviales**, dont ils ne

devaient pas supporter la charge ; que pour écarter ce moyen, le jugement attaqué a relevé que les factures produites par la commune d'Ecully faisaient état de tels travaux, mais qu'il ne résultait pas de l'instruction que ces travaux n'auraient pas été rendus nécessaires pour faire cesser le péril imminent ;

■ Considérant que les pouvoirs que le maire tient des dispositions des **articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation** ne lui permettent pas de mettre à la charge d'un propriétaire des travaux sur d'autres propriétés que la sienne ; qu'ainsi, en se fondant sur la circonstance que des travaux effectués sur le réseau public d'évacuation des eaux pluviales auraient été nécessaires pour faire cesser l'état de péril imminent du mur appartenant à M. et Mme A, pour juger que ceux-ci n'étaient pas fondés à contester la mise à leur charge du coût des travaux effectués sur ce réseau public, le tribunal administratif a entaché son jugement d'erreur de droit (...)

CE 04/07/08 n° 293873

## Urbanisme

### Lettre recommandée électronique et procédure d'instruction des autorisations d'urbanisme...

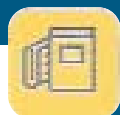


**Les collectivités peuvent utiliser, en l'état actuel du droit, ce service de courrier "hybride".**

■ (...) Le code de l'urbanisme prévoit dans son article **R. 423-46** deux modalités de notification des lettres de majoration des délais ou de demande de pièces manquantes : par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; par courrier électronique. La question fait référence à **un service hybride de courrier**, cumulant un envoi électronique et une réception physique. Il ne s'agit pas d'une dématérialisation totale de la procédure de transmission telle que le prévoit l'article R. 423-48 du code de l'urbanisme ; **cette procédure s'apparente à un envoi recommandé usuel**. En effet, la lettre électronique sera matérialisée sous format papier, mise sous pli et acheminée par un agent de la Poste puis l'accusé de réception reviendra à l'expéditeur par courrier classique (...)

■ L'état actuel du droit n'interdit pas aux collectivités territoriales l'utilisation de ce service hybride dans la mesure où ce type de correspondance fait intervenir un tiers d'archivage et de certification (ici La Poste) qui offre **des garanties** établissant qu'un courrier a été envoyé et reçu. Dans ce cadre, aux termes de **l'article R. 423-47 du code de l'urbanisme**, le demandeur est réputé avoir reçu notification à la date de la première présentation du courrier. Néanmoins, les collectivités locales doivent prendre en compte les conditions générales d'utilisation édictées par les opérateurs de ce genre de prestations afin d'apprécier les obligations et responsabilités de chaque partie (...)

JO Sénat 04/09/08 QE n° 02801



## Arrêtés

## Arrêté de délégation de signature. Caractère exécutoire...



**Un acte administratif peut être signé par une personne le jour même où elle a reçu délégation de signature, dès lors que cet acte n'a pas été signé avant l'affichage de l'arrêté de délégation qui suffit à le rendre exécutoire.**

■ Considérant que, par arrêté du maire de Metz du 20 août 2002, M. X a été recruté en qualité d'agent d'entretien (...); que, par **arrêté du 23 décembre 2004** signé par M. Y, adjoint au maire, il a été **radié des effectifs du personnel municipal pour insuffisance professionnelle** à compter du 31 décembre suivant ; que par jugement du 27 juillet 2006, dont la Ville de Metz relève appel, le Tribunal administratif de Strasbourg a annulé ce dernier arrêté au motif qu'il avait été pris par **une autorité incompétente**, la délégation consentie par le maire de Metz à M.Y n'ayant pas été régulièrement publiée (...)

■ Considérant que conformément aux dispositions (...) du troisième alinéa de **l'article L. 2131-1 du [CGCT]**, le maire de Metz a établi un certificat administratif en date du 14 septembre 2006 (...) qui atteste que **l'arrêté du 20 décembre 2004 portant délégation de signature** du maire de Metz à M. Y en matière de personnel pour **la période du 22 décembre 2004 au 3 janvier 2005** a été **affiché le 23 décembre 2004** ; que, contrairement à ce que sou-

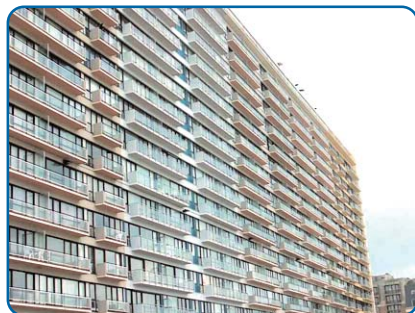
tient M. X, en application des dispositions du premier alinéa du même article dans leur rédaction alors en vigueur (...), cette seule forme de publicité suffisait à rendre exécutoire l'arrêté de délégation à compter de la date de son affichage sans qu'il soit besoin d'attendre qu'il soit publié dans le recueil des actes administratifs de la commune ;

■ [Considérant] que si la décision radiant M. X des effectifs de la commune est datée du 23 décembre 2004, jour même où a été effectué l'affichage sus- mentionné, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle aurait été signée **avant l'accomplissement des formalités rendant exécutoire l'arrêté de délégation** sur le fondement de laquelle elle a été prise ; que, par suite, la Ville de Metz est fondée à soutenir que le tribunal a commis une erreur en annulant le refus de titularisation de M. X au motif qu'il aurait été signé par une autorité incompétente qui ne détenait pas une délégation de signature régulière (...)

CAA Nancy 15/11/07n° 06NC01331

### Logement

## Refus d'attribution d'un logement social en raison de la situation de famille...



**La règle interne d'un conseil municipal consistant à refuser toute attribution d'un logement social à un membre de la famille d'un conseiller municipal est discriminatoire selon la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, et devrait être abrogée.**

■ (...) La rédamante et son conjoint, handicapés et sous curatelle, se sont vu attribuer un logement T2 le 15 mars 2007 par la commission d'attribution de l'OPHLM de la ville, mais le maire de cette ville se serait opposé à cette décision d'attribution au motif que la mère de la rédamante est conseillère municipale de la commune. Par courriers en date du 21 janvier 2008 et du 28 mars 2008, le maire confirme l'existence d'une règle interne au conseil municipal consistant à **refuser toute attribution de logement social à un membre de la famille d'un conseiller municipal** sur le patrimoine de l'OPHLM, règle qui serait justifiée par une volonté de totale transparence et de neutralité de la commission d'attribution (...)

■ **L'article 1 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989** tendant à améliorer les rapports locatifs (...) prévoit que le droit au logement est un droit fonda-

mental qui s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent, et que nul ne peut se voir refuser la location d'un logement **en raison de sa situation de famille**. La règle interne du conseil municipal excluant les membres des familles des élus du parc locatif de l'OPHLM de la ville caractérise manifestement l'existence d'une différence de traitement fondée sur la situation de famille contraire aux dispositions de la loi (...) Si la volonté d'assurer la transparence et l'objectivité des procédures d'attribution répond en elle-même à une préoccupation étrangère à toute discrimination, la règle litigieuse ne peut donc être maintenue. Dès lors, le Collège de la haute autorité recommande **l'abrogation de cette règle** et demande à être tenu informé dans un délai de deux mois des suites données.

Halde 02/06/08 Délibération n° 2008-123



# Finances

## Marchés publics

### Accords cadres, marchés à bons de commandes et avis d'appel public à la concurrence...



Les marchés à bons de commande, conclus avec un ou plusieurs opérateurs économiques et exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, sans négociation ni nouvelle mise en concurrence, doivent être considérés comme des accords-cadres. En conséquence, le pouvoir adjudicateur doit préciser, à la rubrique II.1.4 de l'AAPC, s'il envisage de conclure un accord avec un opérateur unique ou avec des opérateurs multiples.

■ (...) Considérant que le modèle d'avis d'appel public à la concurrence précité comporte une rubrique II.1.4. relative aux accords cadres, dans laquelle le pouvoir adjudicateur doit indiquer s'il envisage de conclure un tel accord avec un opérateur unique ou avec des opérateurs multiples ; qu'aux termes de la directive [2004/18 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services] du 31 mars 2004 précitée, " un accord cadre est un accord conclu entre un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs et un ou plusieurs opérateurs économiques ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées " ;

■ [Considérant] qu'aux termes de la fiche explicative relative aux accords cadres publiée par la commission le 14 juillet 2005 sous la référence CC/2005/03 : " les accords-cadres qui fixent tous les termes (les contrats-cadres) sont des instruments juridiques par lesquels les stipulations contrac-

tuelles applicables aux commandes (éventuelles) fondées sur ce type d'accords-cadres sont **fixés de manière contraignante pour les parties à l'accord** - en d'autres termes, l'utilisation (éventuelle) de ce type d'accord-cadre **ne nécessite pas la conclusion de nouveaux accords** entre les parties par exemple par les négociations, de nouvelles offres, etc. " ;

■ [Considérant] qu'il résulte de ces dispositions que les marchés à bons de commande au sens de l'article 77 du code des marchés publics, conclus avec un ou plusieurs opérateurs économiques et exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande sans négociation ni remise en concurrence, doivent être regardés comme des accords-cadres au sens de la directive ; qu'il en résulte que la rubrique II.1.4 devait être renseignée en ce sens ; qu'en s'abstenant de renseigner cette rubrique, alors même que le marché litigieux s'analysait comme un marché à bons de commande, la commune de Nanterre a manqué à ses obligations relatives à la publicité et à la mise en concurrence (...)

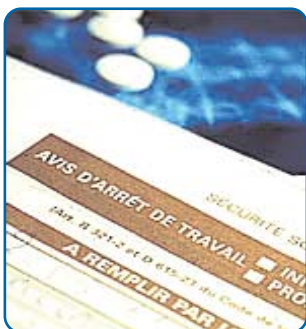
CE 08/08/08 n° 309136



# Personnel

## Droits et obligations

### Congé maladie et travaux au domicile...



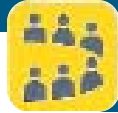
L'agent en congé maladie a le droit d'effectuer des travaux non rémunérés à son domicile.

■ (...) Considérant que l'agent, placé de plein droit en congé de maladie dès la demande qu'il a formulée sur le fondement d'un certificat médical, demeure en situation régulière tant que l'administration n'a pas contesté le bien-fondé de ce congé ; qu'il ressort des pièces du dossier que la ville de Toulouse, si elle a constaté lors de la contre-visite du 28 mai 2003 que M. X effectuait à son domicile des travaux de maçonnerie, n'a pas contesté le bien-fondé du congé de maladie de M. X ni enjoint à celui-ci de reprendre immédiatement son service ;

■ [Considérant] que l'activité à laquelle M. X

se livrait lors de la contre-visite n'était pas rémunérée ; que M. X, qui ne s'est par ailleurs pas soustrait à la contre-visite, était, en conséquence, en situation régulière ; que la circonstance que M. X se soit livré à ces travaux alors qu'en vertu du certificat médical produit à l'appui de sa demande de congé de maladie il n'était pas apte à exercer son emploi au sein des services de la ville de Toulouse n'est pas constitutive en elle-même d'une faute disciplinaire ; que la ville de Toulouse n'a pu, dès lors, légalement décider de sanctionner M. X d'une exclusion temporaire de fonctions d'une durée d'un mois (...)

CAA de Bordeaux 15/05/08 n° 06BX02464



# Personnel

## Droit public

### Droit de l'agent à la communication de son dossier...



**Un agent public faisant l'objet d'une mesure prise en considération de la personne, justifiée ou non par l'intérêt du service, doit pouvoir consulter son dossier préalablement à celle-ci. En l'espèce, l'intéressée n'a pas été informée avant que la décision soit prise, mais seulement avant qu'elle soit effective.**

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 : " Tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté ". Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'un agent public faisant l'objet d'une mesure prise en considération de sa personne, qu'elle soit ou non justifiée par l'intérêt du service, doit être mis à même de demander la communication de son dossier **préalablement à la mesure** ;

à même de consulter son dossier **préalablement à la mesure de mutation litigieuse**, le tribunal administratif s'est fondé sur ce que " Mme A reconnaît avoir été convoquée le 20 mars 2003 pour être informée de la décision de l'administration qui devait prendre effet au 25 mars 2003 " ; qu'en se fondant, pour rejeter la demande de Mme A, sur la seule circonstance que celle-ci avait été mise à même de demander communication de son dossier avant que la mesure de mutation ne prenne effet, alors qu'une telle mesure, prise en considération de la personne de l'agent, ne pouvait légalement intervenir que si l'intéressée avait été **préalablement mise à même d'obtenir communication de son dossier** ; le tribunal administratif de Montpellier a commis une erreur de droit (...)

■ Considérant que, pour écarter le moyen tiré de ce que Mme A n'avait pas été mise

CE 29/08/08 n° 308317



# Conseil municipal

## Séances

### Enregistrement audiovisuel des séances du conseil municipal...



**Le règlement intérieur du conseil municipal ne saurait soumettre cet enregistrement à autorisation préalable.**

■ (...) Considérant qu'aux termes (...) [l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales] : " Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises **par les moyens de communication audiovisuelle** " ; que ce dernier article énonce : " Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble, l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi " ;

pouvoirs de police de l'assemblée municipale qu'il tient des dispositions de l'article L. 2121-16 du code précité, de prendre, le cas échéant, en ce qui concerne l'usage d'un appareil pour filmer et enregistrer les débats publics, les mesures propres à **assurer le déroulement normal** de ces délibérations, le règlement intérieur du conseil municipal ne saurait toutefois, sans que soit porté atteinte au principe de publicité des séances des conseils municipaux tel qu'il est garanti par l'article L. 2121-18 précité, soumettre l'utilisation de ces moyens d'enregistrement audiovisuel à **autorisation préalable**, alors que ce régime d'autorisation ne résulte d'aucun texte de nature législative ou réglementaire ; que, par suite, M. X est fondé à soutenir que la délibération litigieuse est entachée d'excès de pouvoir et à en demander l'annulation (...)

■ [Considérant] qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions législatives que, s'il appartient au maire de Sanary-sur-Mer, en vertu des

TA de Nice 05/05/08 n° 0605458



## Actualité de L'ATD

### Réunion cantonale

## Caudry, le 1er octobre...



**Des participants à la fois nombreux, attentifs et réactifs : la première réunion d'information de l'ATD en 2008 a été particulièrement réussie.**

■ Monsieur Guy BRICOUT, maire de CAUDRY, conseiller général du canton de CLARY, et ses collaborateurs avaient bien fait les choses pour que la rencontre de l'équipe de l'ATD avec les élus se déroule dans les meilleures conditions.

Le président Georges FLAMENGT soulignait, après Monsieur BRICOUT, tout l'intérêt de l'adhésion à l'Agence technique départementale pour les communes et les communautés de communes. Il en voyait notamment la preuve dans la forte activité de l'Agence, avec plus de 5000 questions et dossiers déjà traités à la date du 30 septembre.

La parole revenait ensuite aux conseillers de l'ATD pour la présentation des différents

exposés qui ont suscité un vif intérêt : Maryline BEGOT ("Le droit de préemption sur les fonds de commerce et les baux commerciaux"), Laurence BROUTIN ("Les nouvelles mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux"), Anne SECCHI ("Le droit d'accueil des élèves"), François DOBRZYNSKI ("Les nouveaux commanditaires"), Laëticia CENSIER ("Les recours en matière de marchés publics").

La prochaine réunion d'information est prévue le jeudi 13 novembre prochain à TRITH-SAINT-LEGER et s'adressera aux élus du canton de VALENCIENNES-SUD.



## Culture

### Chanson

## Cactus in love...



Photo Benoit POIX

**Échappé de la pépinière régionale, Cactus in love pousse avec brio la chansonnette. Belle plante à la fois épineuse et délicate, elle se nourrit de musiques anglo-saxonnes, de world music, de rock et de chanson donnant naissance à des mélodies uniques et intimistes.**

■ L'univers musical porté par la guitare, le violoncelle et les percussions accompagne avec une grande justesse les textes aux accents parfois mélancoliques, drôles ou ironiques de ce cactée aux talents multiples.

Un conseil : Planté dans toutes les salles, Cactus in love s'adapte à tous les publics !

■ Cactus in Love est accompagné par l'équipe de la Cave au poètes à Roubaix (59), dans le cadre de son programme "Aide à la jeune création". Il bénéficie également de l'aide au développement de carrière "START" de Domaine musiques ([www.domaine-musiques.com](http://www.domaine-musiques.com)), d'une subvention de la Région Nord-Pas-de-Calais, dans le cadre du dispositif "Résidence de Créateurs" et du sou-

tien de l'Aéronef (Lille) qui l'a accueilli en résidence dans le cadre des "Pépinières" en février 2008.

Prochaines dates :

25 octobre (centre culturel Arc-en-ciel de Liévin), 13 novembre (Feignies), 29 novembre (salle des fêtes de Seclin), 12 décembre (Ronchin), 25 janvier (Esquelbecq), 14 mars (centre culturel Arc-en-ciel de Liévin)

Contact Booking :

Sostenuto (Magali et Fatima)

06 87 96 85 25

<http://www.myspace.com/cactusinlove>



## Textes Officiels

### ■ ENVIRONNEMENT

■ Circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10 (texte non paru au Journal officiel).

Bulletin officiel du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables 08/09/08

■ Circulaire du 15 septembre 2008 relative à l'étude de l'impact des classements des cours d'eau sur les différents usages de l'eau.

Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables 17/09/08

### ■ INTERCOMMUNALITE

■ Circulaire NOR/INT/B/08/00152/C : Etablissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes - Paiement et financement des dépenses avant le vote de leur budget.

Bulletin officiel du Ministère de l'intérieur 29/08/08

### ■ LOGEMENT

■ Guide des dispositifs d'hébergement et de logement adapté : Répondre aux besoins des personnes sans domicile ou mal logées.

Ministère du logement et de la ville. Septembre 2008

### ■ PERSONNEL

■ Décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008 relatif aux modalités de prise en compte dans la retraite additionnelle de la fonction publique de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

JO 17/09/08

■ Décret n° 2008-996 du 23 septembre 2008 modifiant le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

### ■ SOLIDARITE

■ Arrêté du 16 septembre 2008 relatif au Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles.

JO 19/09/08

■ Circulaire NOR/INT/B/08/00159/C : Application du décret n° 2008-843 du 25 août 2008 relatif au fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles.

## Presse

■ Sécurité : Les pouvoirs du maire face aux chiens dangereux

La gazette des communes n° 35 22/09/08 p. 73

■ Urbanisme : Faut-il avoir peur des autorisations tacites ?

La gazette des communes n° 37 06/10/08 p. 64

■ Ecolabels : Comment s'en sortir pour passer un marché ?

L'Acheteur Public n° 22 septembre-octobre 2008 p.9

■ Astreintes, permanences ... pas de repos !

Territoriale octobre 2008 p. 14

■ L'occupation gratuite du domaine public : Réalité ou intention de principe ?

Juris Associations n° 385 01/10/08 p. 26

■ Frais de mission : Nouveaux barèmes, mêmes règles

La Lettre du cadre territorial n° 366 01/10/08 p.49

■ Reprise du personnel : Une obligation complexe

La Lettre du cadre territorial n° 366 01/10/08 p.54

■ Marchés publics : La délégation du conseil municipal au maire

La Vie Communale et Départementale n° 959 octobre 2008 p. 245

■ La commune et les voies privées : La réalisation de travaux par la commune

La Vie Communale et Départementale n° 959 octobre 2008 p. 263

**Le site extranet de l'Agence technique départementale est un nouvel outil de travail réservé aux adhérents.**

**Accédez à la base de données et à la revue d'actualités (textes officiels, jurisprudence, réponses ministérielles, articles signalés de la presse spécialisée) : [www.atd59.info](http://www.atd59.info) ou [www.atd59.fr](http://www.atd59.fr) (rubrique " extranet ")**